



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 26/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EVNA

4 rue du Clausenhof
BP 90317
67590 Schweighouse-sur-Moder

Références : -
Code AIOT : 0006701841

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2025 dans l'établissement EVNA implanté 4 rue du Clausenhof BP 90317 67590 Schweighouse-sur-Moder. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EVNA
- 4 rue du Clausenhof BP 90317 67590 Schweighouse-sur-Moder
- Code AIOT : 0006701841
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine d'incinération de déchets non dangereux de Schweighouse-sur-Moder a été autorisée en 1988. Elle a connu, depuis sa mise en service, deux grands chantiers de modernisation : en 2005/2006 et tout récemment en 2019. Deux lignes d'incinération sont exploitées.

L'arrêté préfectoral réglementant l'établissement a été mis à jour le 19 avril 2021. L'usine est également soumise aux dispositions des arrêtés ministériels :

- du 20 septembre 2002, relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- du 12 janvier 2021, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	conditions de fonctionnement	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 10	Demande d'action corrective	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	retombées	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 30	Sans objet
2	confinement des REFIOM	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 26	Sans objet
4	mesure du mercure	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2.2.2 3.5.1	Sans objet
5	Composés organiques volatils totaux	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Non-conformités

L'année 2024 a été marquée par des difficultés de fonctionnement.

La durée cumulée de fonctionnement, durant laquelle les concentrations dans les rejets dépassent les valeurs limites fixées dépasse 60 h sur chacune des deux lignes. Il est attendu que la situation soit à nouveau maîtrisée en 2025.

Observations, questions.

Des observations et questions sont formulées concernant :

- le stockage des résidus d'épuration des fumées (REFIOM) en grands récipients vrac et la collecte d'un déversement de REFIOM,
- l'interruption de la mesure automatisée du mercure et sa fiabilisation dans le futur,
- la technique de mesure des composés organiques volatils totaux (COVT).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : retombées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 30
Thème(s) : Risques chroniques, retombées
Prescription contrôlée : L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne au moins les dioxines et les métaux.
Constats : Deux observations du précédent contrôles sont rappelées en italique. <i>« L'inspection propose que la surveillance soit complétée à partir de 2024 avec la recherche des PCB"i" et "DL". »</i> L'exploitant a satisfait cette demande. Un point de surveillance se détache en 2024 pour ce qui est des PCB _i , uniquement pour ce qui est des prélèvements par jauge. Il devra faire l'objet d'une attention particulière lors de la prochaine campagne. Il convient néanmoins de signaler que les résultats d'émission de PCB _i de l'usine sont faibles. <i>« Une représentation graphique de la répartition par congénères sera opportunément intégrée au commentaire des résultats, tant pour les dioxines que pour les PCB, avec une comparaison entre ces profils et ceux à l'émission. »</i> Le rapport indique que pour les dioxines comme les PCB, trop de congénères sont mesurés dans l'environnement sous les seuils de quantification pour permettre des comparaisons. Les résultats du programme de surveillance des polluants organiques persistante et métaux ne montrent pas à ce jour d'impact qui pourrait être attribué à l'usine. En 2024, les analyses dans l'environnement ont été réalisées sur des prélèvements par jauge et de bryophytes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : confinement des REFIOM

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, air
Prescription contrôlée : Les déchets et les différents résidus produits doivent être entreposés séparément avant leur utilisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution

(prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs), pour les populations avoisinantes et l'environnement. (cf. également art.5.1.2 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2021)

Constats :

L'observation suivante a été exprimée à l'issue de la précédente visite :

« Lors de la visite des lieux, un camion-citerne était en fin de chargement. La manche sortie de la citerne, le chauffeur du camion a commencé à en enlever les dépôts de REFIOM à la soufflette. Il lui a été intimé de cesser.

Il convient que l'exploitant développe une solution permettant que les restes de REFIOM sur l'organe de chargement puissent être recueillis sans envols.

(Rappel : le site est isolé du réseau et du milieu naturel. Toutes les eaux sont recyclées.) »

L'exploitant a indiqué tenir à disposition des chauffeurs et de l'agent EVNA chargé de surveiller les opérations, un aspirateur de poussières fines, autorisé pour les particules d'amiante. Cet appareil a été vu.

Une consigne reste à établir.

Le jour de la visite, la collecte des REFIOM était réalisée par grands récipients vrac, suite à une panne du système de transfert pneumatique vers le silo.

Ces GRV, correctement fermés et étiquetés, étaient stockés sous l'auvent, complètement occupé, destiné au cendres, mais aussi dans la cour, en attente d'enlèvement.

Un GRV endommagé était stocké à couvert à côté d'un petit tas de cendres, sous l'auvent des mâchefers, par manque de place.

Il est attendu que les cendres et le GRV en question soient rapidement enlevés pour prévenir tout mélange avec les mâchefers.

A titre général, les constats de la visite laissent penser que des enlèvements plus fréquents seraient nécessaires en mode dégradé, lorsqu'il faut recourir aux GRV.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : conditions de fonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, air

Prescription contrôlée :

Les deux arrêtés du 20 septembre 2002 et du 12 janvier 2002 s'appliquent simultanément.

AM du 20/09/2002, article 10 L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération ou de co-incinération, de traitement des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées. Sans préjudice des dispositions de l'article 9 e, cette durée ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 28 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à **soixante heures**.

AM du 12 janvier 2021, 3.5.1 ... un plafond de durée cumulée d'OTNOC ne pouvant pas dépasser

250 h par an.

AM du 12 janvier 2021, annexe 7 valeurs limites, journalière pour le mercure, sur échantillonnage de 4 semaines pour les dioxines et furannes.

(NB : Cet arrêté ministériel ne définit pas de valeur pour la période d'échantillonnage à court terme, qu'il définit comme une période d'échantillonnage de 6 à 8 heures. Mais la borne supérieure pour la teneur en PCDD/DF, sur une telle période d'échantillonnage, est de 0,06 ng I-TEQ/Nm³ suivant la décision d'exécution UE 2019/2010 de la Commission du 12 novembre 2019, valeur non reprise à l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021.)

Constats :

Les éléments transmis par l'exploitant montrent que les dépassements sur 1/2 h ont représenté, en 2024, des durées cumulées de 78 h pour la ligne 1, de 66 heures pour la ligne 2 (AM du 20/09/2002, article 10).

Les polluants déterminants sont : le monoxyde de carbone (prépondérant), le chlorure d'hydrogène et l'ammoniac. L'exploitant a signalé des dépassements en cours d'année ainsi que, le 25 octobre 2024, le franchissement de la limite des 60 heures sur une ligne, l'autre étant à ce moment en deçà.

Les compteurs OTNOC (fonctionnement en conditions autres que normales) sont respectivement de l'ordre de 64 h (L1) et 32 h (L2) en 2024. Les installations critiques identifiées sur lesquelles des actions sont engagées sont l'injection de bicarbonate, la SNCR. La valeur à ne pas dépasser est de 250 heures par ligne pour l'année (AM du 12 janvier 2021, 3.5.1).

Par rapport à l'année 2023, et pour une quantité annuelle de déchets incinérés équivalente de l'ordre de 70000 tonnes, le taux d'utilisation de réactifs a augmenté, en 2024, pour le bicarbonate (de 16 à 18 kg/t de déchets), pour le charbon actif (de 0,50 à 0,72 kg/t). La consommation d'ammoniaque pour la réduction non catalytique des oxydes d'azote est restée constante (4 kg/t). La consommation de gaz naturel, pour l'appoint, a augmenté de 33 %. Ceci est cohérent avec les compte-rendus réguliers de l'exploitant, en 2024, sur les difficultés rencontrées.

Les résultats rapportés des mesures semi-continues des dioxines en 2024 sont toutes conformes à la valeur-limite de 0,08 ng/m³. Leur moyenne par ligne est de 0,02 ng/m³ Iteq (valeurs extrêmes : 0,002 et 0,052 ng/m³).

Il n'y a pas de dépassement rapporté sur prélèvement 6 heures (valeurs comprises entre 0,005 et 0,054 ng/m³ Iteq, toutes inférieures à la référence européenne de 0,06 ng/m³ Iteq). Cinq mesures sur 6 h ont été réalisées, les deux réglementaires par ligne (soit 4) et un contrôle inopiné sur la ligne 1.

Les dysfonctionnements rencontrés en 2024 n'ont donc pas conduit à des non-conformités des émissions de dioxines et furannes.

Trois valeurs en dépassement de la valeur limite en mercure(20 mg/m³) mesurée en continu sont rapportées pour 2024. La valeur la plus importante est de 25, 5 mg/m³. L'exploitant rend compte d'une erreur ; le charbon actif reçu lors d'une livraison n'était pas celui utilisé couramment depuis la sélection opérée avant le 03 décembre 2023 pour choisir le plus efficace en termes d'abattement du mercure. Ceci a été corrigé ensuite.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 4 : mesure du mercure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2.2.2 3.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, air
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>annexe 2, point 2.2.2. : surveillance en continu du mercure annexe 3, point 3.5.1 : ... à l'exception de la durée d'indisponibilité du dispositif de mesure de mercure pour lequel ce compteur peut atteindre 500 h/an ...</p>
<p>Constats :</p> <p>Le 25 octobre 2024, l'exploitant a rapporté que la mesure de mercure, sur les deux lignes a été interrompue pendant 555 heures (« ... suite à 2 défaillances (une en juillet sur le bloc lampe du mercem ligne 1 et une en octobre sur le bloc lampe du mercem ligne 2), nous comptabilisons 555,30 d'indisponibilité de la mesure de mercure ... »).</p> <p>Un décompte précis par appareil de mesure, au 31/12/2024, est attendu.</p> <p>L'usine ne dispose pas d'appareil de mesure redondant. L'approvisionnement de pièces pour la réparation a été difficile, a déclaré l'exploitant. Pour parer à la réitération de ce type d'incident, l'exploitant a déclaré vouloir mettre en place un stock de pièces de rechange, sur place ou mutualisé avec d'autres incinérateurs du groupe.</p> <p>Il est attendu que les actions prises pour fiabiliser la mesure de mercure soient exposées par l'exploitant.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Composés organiques volatils totaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, air
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>2.2.2 a) mesure en continu des Composés Organiques Volatils Totaux.</p>
<p>Constats :</p> <p>La mesure automatisée des COVT est réalisée indirectement par un spectromètre infra-rouge à transformée de Fourier (FTIR). La teneur en COVT émise est estimée par mesure de la teneur en hydrocarbures linéaires simples (méthane, propane).</p> <p>Le recours à la FTIR, effectif dans beaucoup d'incinérateurs, depuis la mise en conformité, en 2005 avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002, est soutenu par un argumentaire technique suivant lequel, en fonctionnement normal, des émissions de COV autres que les hydrocarbures simples à chaîne courte ne se produisent pas. D'autres paramètres mesurés</p>

en continu, dont notamment le monoxyde de carbone ou la température des gaz (850 °C pendant 2 secondes) dériveraient et seraient corrigées avant que des teneurs notables en composés organiques apparaissent.

L'examen des derniers rapports QAL 2, confrontant la mesure FTIR des appareils en place et une mesure par ionisation de flamme (FID mesurant le carbone organique total) en parallèle ne montre pas d'écart significatif des résultats suivant les deux techniques de mesure, dans des conditions satisfaisantes de fonctionnement (valeurs mesurées inférieures à 1 mg/m³, très inférieures donc à la valeur-limite journalière de 10 mg/m³ et à la valeur semi-horaire de 20 mg/m³).

Mais avec l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021, la mesure des COVT, comme des autres polluants, en conditions autres que normales (OTNOC) est imposée.

A ce moment, un dispositif de mesure à ionisation de flamme se justifierait donc, sauf à démontrer que la surveillance de paramètres de substitution que constituent le méthane et /ou le propane se révèlent, dans ces conditions, d'une qualité scientifique au moins équivalente à celle de la mesure directe du carbone organique volatil total par FID.

C'est notamment pourquoi l'inspection soutient, en cas de remplacement programmé d'appareils de mesure automatisés, la mise en service de systèmes intégrant un détecteur FID.

Les appareils dont est équipée l'usine depuis 2019 sont prévus pour intégrer cette mesure FID en option. Cette option n'a pas été choisie par l'exploitant. Il apparaît opportun qu'il réexamine ce choix.

Type de suites proposées : Sans suite